

Arrêt

n° 289 001 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. DIDI, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui y est joint, décisions prises le 09.06.2022 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et notifiées à la partie requérante le 14.06.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet et d'un ordre de quitter le territoire en date du 19 août 2011. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 122 629 du 17 avril 2014 suite à leur retrait en date du 5 février 2014. Le 22 septembre 2015, une nouvelle décision de rejet a été prise ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a fait l'objet d'un arrêt n° 280 211 du 17 novembre 2022 ordonnant la réouverture des débats. Il a finalement été rejeté par un arrêt n° 289 000 du 16 mai 2023.

1.3. Le 15 octobre 2021, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 9 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, notifiée au requérant le 13 juin 2022.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bfs le 14.12.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 22.09.2015 avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée le 04.05.2022. Un recours contre cette décision est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il a été contrôlé par la Police de Bruxelles le 28.12.2013 pour comportement suspect et séjour illégal et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 29.12.2013. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'état, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur fournit une promesse de contrat de travail auprès du « ... » datée du 19.09.2021 et une promesse d'embauche auprès d'«...» datée du 07.10.2021. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 et en atteste, entre autres par des preuves dans sa demande 9bis de 2009, des lettres d'associations, des attestations médicales, le suivi de cours, des témoignages d'amis, de connaissances. Il invoque également son intégration sur le territoire. Il apporte des lettres de soutien d'amis, de connaissances, d'associations, des photos, il a développé des relations amicales et tissé des liens, il a des membres de sa famille en Belgique. Il a la volonté de travailler. Il apporte une promesse de contrat de travail et une promesse d'embauche. Il a suivi des cours d'informatique à la Ville de Bruxelles. Il s'est inscrit au [...] pour augmenter ses chances de trouver un emploi et aux workshops de Koninklijke [...]. Il a une formation de mécanicien vélo-moto et une formation en coiffure suivies au pays d'origine. Il a des compétences culinaires et s'implique dans le projet [...]. Il a cuisiné pour le Parlement européen, les Cocottes Volantes, le festival [...], le festival Esperanzah I... Il a été bénévole en faveur de projets solidaires pour [...], [...], [...], [...], [...]. Il a des compétences artistiques : magazine et créations. Il s'est investi dans le [...] (ateliers de masques artistiques). Il a participé aux ateliers hebdomadaires de [...] Il a participé aux ateliers de sérigraphie à [...], Il est impliqué dans le réseau bruxellois socio-culturel (...). Il a des compétences sportives. Il est membre de l'association « ... » et est aspirant-initiateur pour celles-ci. Il organise et anime dans ce cadre des activités sportives pour les enfants. Il a créé un sous-groupe de coureurs [...]. Il est le responsable de la « [...]». association active dans le secteur d'aide aux sans-abris. Il a animé des activités à caractère de sensibilisation à l'expression et prise de parole par les personnes en séjour irrégulier à [...] et a effectué des travaux de rafraîchissement des lieux. Il a participé aux activités socio-culturelles de l'asbl [...] et aide à la création de lien. Il a participé aux activités du réseau [...] et de [...]. Il a établi une convention de volontariat avec l'asbl [...]. Il a suivi des cours d'alphabétisation et de français au sein de l'asbl [...] et des cours de FLE au CRER. Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire sans y obtempérer et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. (CCE, arrêt n° 232.802 du 19 février 2020) Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel; Inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n° 134.749 du 09.12.2014 n° 239.914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à l'intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu près de 26 ans. Il déclare avoir sa mère au pays d'origine. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n°232.802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228.392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire dont il a fait l'objet et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129.641, n° 135.261, n° 238.718 du 17 juillet 2020, n° 238.717 du 17 juillet 2020).

L'intéressé souligne voir ses frères et sœurs très régulièrement et leur rendre souvent service. Il cite :[...]. Il mentionne être plus proche de son frère belge. Il déclare être le parrain de deux enfants belges : [...]. Il souligne qu'il s'occupe régulièrement de ses filleuls et apporte des photos et des témoignages à l'appui de ses dires. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n° 5616 du 10.01.2008). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays "(Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkomer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 101256 du 26 janvier 2017). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Le requérant n'établit pas que le soutien financier ou autre des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci ! Il ne prouve pas qu'il aurait effectivement été pris en charge par ceux-ci, ni que ceux-ci le prennent en charge financièrement ou autre actuellement et qu'il ne parvient pas à s'assumer par lui-même. Notons que l'intéressé est majeur et qu'il est donc supposé être capable de se prendre en charge par lui-même. Soulevons encore qu'il ne prouve pas que les membres de sa famille seraient empêchés de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille susvisés résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille.

L'intéressé déclare rendre souvent service à ses frères et sœurs. Il mentionne aussi qu'il s'occupe régulièrement de ses filleuls et apporte des photos et témoignages à l'appui de ses dires. Notons que l'intéressé ne démontre pas être la seule personne capable de rendre service à ses frères et sœurs et de s'occuper de ses filleuls. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille proche ou éloignée ou des amis disposés à apporter ce soutien. Rien ne permet d'établir à suffisance que la présence du requérant est indispensable pour l'organisation familiale. Notons qu'il appartient aux parents de ses filleuls de rechercher des solutions quant à la prise en charge des enfants.

Remarquons que le requérant déclare avoir sa mère au Maroc. Il évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective au pays d'origine ou ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut du respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Partant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Soulignons aussi que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents sur le territoire belge.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans la cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner, (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020)

Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020. n° 238 718 du 17 juillet 2020. N° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et les articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur indique que son père est mort, qu'il ne reste que sa mère qui vit au Maroc et qu'il n'y a plus aucune vie familiale. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer le fait qu'il n'ait plus aucune vie familiale au pays d'origine, d'autant plus qu'il déclare que sa mère réside au Maroc, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu'« ...Il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à Instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE. arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Soulignons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter, voire de rompre, ses liens avec le pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004. n° 132.221) Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant indique faire l'objet d'un suivi psychologique et psychiatrique par le Centre de santé mentale «...» depuis le 04.02.2014 suite à un stress post-traumatique. Il mentionne être suivi psychologiquement une fois par semaine et que le suivi psychiatrique a lieu deux fois par mois. Il apporte une attestation médicale du Docteur D. R. datée du 22.02.2021 et un rapport psychologique du Docteur S. daté du 10.08.2021. Ces documents médicaux confirment les propos du requérant. Le Docteur D. R., dans son attestation médicale, affirme que l'intéressé est suivi depuis le 04.02.2014 suite à un stress post-traumatique, qu'il a vécu une enfance difficile avec la présence de beaucoup de violence. Ledit Docteur évoque dans ladite attestation médicale qu'à la suite d'un traitement violent par la police en Belgique, il a été envahi par des angoisses et les problèmes psychologiques se sont aggravés. Le Docteur y ajoute que le suivi est indispensable à son équilibre mental. Notons que les documents médicaux apportés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à séjourner au pays d'origine. Ajoutons que le requérant ne prouve pas que le suivi et les traitements médicaux nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CCE, arrêt de rejet 246169 du 16 décembre 2020). A titre informatif, notons que Monsieur n'a, suite à ses problèmes de santé chroniques, introduit aucune demande, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) ; l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Le Conseil du Contentieux des étrangers estime que « la partie défenderesse est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021). Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
[...]

qui prétend être connu également à l'OE sous le nom de [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa V', 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; articles 5 et 7 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ».*

2.1.2. Il déclare qu'aucune décision statuant sur la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour n'apparaît au dossier administratif de sorte que plusieurs hypothèses peuvent être formulées :

« - soit la partie adverse n'a pas procédé à l'analyse des circonstances exceptionnelles invoquées par [le requérant] et ce faisant viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui impose cette analyse ;

-soit la partie adverse a procédé à l'analyse des circonstances exceptionnelles à l'occasion de la «phase de recevabilité» mais le dossier administratif n'en contient aucune trace et ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation dès lors que le requérant n'a pas connaissance des motifs pour lesquels les éléments de recevabilité ont été acceptés ; en n'indiquant pas les motifs pour lesquels les éléments de recevabilité ont été acceptés, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

-soit la partie adverse a procédé à l'analyse des circonstances exceptionnelles à l'occasion de la «phase de recevabilité» et cette analyse existe dans le dossier administratif mais n'a pas été communiquée au [requérant] lorsqu'il a demandé accès à son dossier le 03.05.2022 et une nouvelle fois le 27.06.2022 ; ce faisant, la partie adverse viole son obligation de communiquer un dossier administratif complet et en particulier les articles 5 à 7 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, force est d'admettre que les décisions attaquées sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ».

2.2.1. Il prend un second moyen de *« la violation des articles 10, 11,22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.2. En une première branche, il relève que le premier acte attaqué mentionne que *« la longueur du séjour est « une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à « régulariser » sur place uniquement sur ce motif. En effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci ».*

Ainsi, il déclare que « la longueur de séjour de [la partie requérante] n'est pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, son état de santé, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. Dès lors, [la partie requérante] ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut ».

Il ajoute que « dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative.

L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée ». Il s'en réfère à l'arrêt n° 75.209 du 16 février 2012.

2.2.3. En une seconde branche, il déclare que « la partie adverse évacue l'examen des éléments d'intégration en indiquant que « l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 26 ans. Il déclare avoir sa mère au pays d'origine. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. (...) L'apprentissage et le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique ».

A cet égard, il fait les remarques suivantes :

« Premièrement, il convient de relever que la partie adverse ne tient aucunement compte des nombreux documents produits par [le requérant] afin de démontrer son intégration en Belgique.

Or, à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour [le requérant] faisant ainsi valoir les éléments d'intégration suivants : [...]

Il ne ressort cependant pas de la décision entreprise que la partie adverse aurait tenu compte des éléments repris ci-dessus dans le cadre de l'examen de l'intégration du requérant en Belgique.

En effet, la partie adverse limite son examen de l'intégration [du requérant] à « l'apprentissage et aux cours de français » suivis par [le requérant] en Belgique, en considérant que ces acquis pourraient lui servir également au pays d'origine.

Ce faisant, la partie adverse passe ainsi sous silence les nombreuses autres compétences et investissements [du requérant] développés en Belgique tels que :

- Ses liens avec ses filleuls belges ;
- Ses compétences culinaires : [...];
- Ses compétences sportives ;
- Ses compétences artistiques : Douche Flux, Création de masques ;
- Ses bénévolats en faveur de projets solidaires : [...];
- Ses relations amicales ;

Il convient encore de relever que si la partie adverse semble reconnaître l'existence des liens sociaux du [requérant] en Belgique, elle n'en tire cependant aucune conséquence lors de l'examen de sa demande, se contentant de considérer que ces liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière et que [le requérant] ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Partant, la partie adverse viole son obligation de motivation ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Deuxièmement, la partie adverse reproche au [requérant] de ne pas prouver qu'il serait « mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine ».

Il ressort cependant clairement des éléments invoqués à l'appui de sa demande que le requérant n'a plus aucune attache concrète au Maroc, qu'elles soient familiales, amicales, professionnelles ou autres. [...]

[Le requérant] précisait également entretenir des liens familiaux particulièrement forts avec ses frères et sœurs vivant tous en Europe.

En outre, il exposait encore avoir quitté le Maroc en 2006 (et vivre donc en Belgique depuis près de 16 ans), pays où il a subi de nombreux traumatismes.

Il ressortait donc clairement des éléments à la disposition de la partie adverse que [le requérant] était à présent bien mieux intégré en Belgique qu'au Maroc, pays où il n'a plus remis les pieds depuis plus de 16 ans à présent (soit près de la moitié de sa vie).

En considérant que [le requérant] n'a pas prouvé « qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé sa décision.

Partant, elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes.

Enfin, la partie adverse ne tient pas non plus compte des compétences et des perspectives professionnelles invoquées par [le requérant].

En effet, à l'appui de sa demande, [le requérant] mentionnait avoir suivi une formation de mécanicien vélo-moto ainsi qu'une formation de coiffeur. Il a également suivi des cours d'informatique.

Fort de ses compétences, [le requérant] a obtenu une promesse d'embauche et une promesse de contrat de travail, au sein de deux établissements dans lesquels le requérant est connu et reconnu pour ses compétences grâce aux nombreux volontariats qu'il y a effectués.

Ces éléments constituent donc des gages d'intégration importants du [requérant] en Belgique, et une garantie qu'il ne sera pas à charge des pouvoirs publics.

La partie adverse ne prend cependant pas ces éléments en considération dans le cadre de l'examen de l'intégration du [requérant] en Belgique, se contentant de relever que le requérant « ne dispose d'aucune autorisation de travail ». Il conclut en invoquant l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021.

2.3.1. *Il prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ».*

2.3.2. *Il relève que la partie défenderesse indique, dans l'acte attaqué, que sa vie privée et familiale n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution.*

Il déclare qu'« il n'est pas contestable que [le requérant] entretient une vie privée et familiale au sens de l'article 8 en Belgique, comme en attestent les éléments d'intégration exposés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir:

-la durée de son séjour : Monsieur B. est âgé de 41 ans. Il vit dans le Royaume de manière ininterrompue depuis douze années.

-Ses perspectives professionnelles : Monsieur B. a effectué une formation de mécanicien vélo-moto, ainsi qu'une formation de coiffeur. Il a également suivi des cours d'alphabétisation, de français ainsi que d'informatique. A l'appui de sa demande de séjour, il a produit une promesse d'embauche auprès de l'ASBL [...] ainsi qu'auprès de la société [...].

-Sa vie familiale et son intégration en Belgique : [Le requérant] entretient des relations proches avec les membres belges de sa famille en Belgique. Il est également parrain de deux enfants belges. A l'appui de sa demande, [le requérant] a fait valoir ses nombreuses compétences (culinaires, sportives et artistiques) ainsi que son implication dans la société belge (bénévolats et relations amicales) ».

Il ajoute que : « D'une part, en ce qui concerne la vie privée [du requérant], la partie adverse n'effectue pas de mise en balance des intérêts en présence, mais se contente de considérer qu'elle n'est pas protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme car ses « liens sociaux » se sont « tissés dans le cadre d'une situation illégale ».

Selon la Cour européenne des droits de l'homme cependant, la vie privée développée par les immigrés avec la communauté dans laquelle ils vivent « font partie intégrante de la notion de vie privée au sens de l'article 8 ».

Ainsi, en reconnaissant l'existence d'une vie privée [du requérant] en Belgique mais en affirmant que son respect n'est pas garanti car elle s'est développée dans une situation de séjour illégale, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, eu égard à la vie privée développée par [le requérant], refuser à l'autoriser au séjour n'est pas une mesure qui « dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Notons encore que la partie adverse ne tient aucunement compte des compétences professionnelles du [requérant], ni du fait que ce dernier bénéficiera d'un contrat de travail dès qu'il sera autorisé au séjour, se contentant uniquement de relever que « toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) ».

D'autre part, en ce qui concerne la vie familiale du [requérant], la partie adverse viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne motive pas valablement sa décision lorsqu'elle considère que la vie familiale du [requérant] ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH au motif que [le requérant] ne démontre pas l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance ».

Dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour, [le requérant] mentionnait pourtant les liens familiaux particuliers qui le lient à ses frères et soeurs en Europe, et en particulier à son frère qui vit en Belgique.

Plus encore, [le requérant] a indiqué être le parrain de deux enfants belges [...] dont il s'occupe régulièrement.

La partie adverse ne motive cependant pas sa décision quant aux liens familiaux particuliers qui unissent [le requérant] et les membres de sa famille en Belgique, et se contente de conclure que la décision contestée ne pourrait être considérée comme disproportionnée et qu'aucune ingérence ne pourrait être retenue en l'espèce.

Notons également que la partie adverse reproche au [requérant] de ne pas démontrer être « la seule personne capable de rendre service à ses frères et soeurs et de s'occuper de ses filleuls. ». Ce faisant, la partie adverse rajoute une exigence aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'application de l'article 8 de la CEDH qui ne mentionne que l'exigence de démontrer « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne se prononce pas sur la mise en balance des intérêts en présence au vu de cette vie privée et familiale, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En se contentant d'affirmer que la vie privée et familiale [du requérant] s'est développée en séjour illégal, la partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence. Ce faisant, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution belge ».

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; de l'article 3 de la CEDH ».

2.4.2. Il relève que le premier acte attaqué stipule que « les documents médicaux apportés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à séjourner au pays d'origine. Ajoutons que [le requérant] ne prouve pas que le suivi et les traitements médicaux nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. (...) Dans le cadre de la présente demande 9 bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.».

Or, il estime que « La partie adverse ne tient aucunement compte des problèmes psychologiques [du requérant] en tant que tels ni de leur cause, problèmes qui sont pourtant étayés et développés dans les nombreuses attestations médicales produites par [le requérant] à l'appui de sa demande.

Ce faisant, la partie adverse ne prend pas en considération les importants traumatismes subis par [le requérant] au Maroc, pays où il a grandi dans une situation familiale problématique, victime d'importantes violences physiques et émotionnelles.

En effet, dans son rapport psychologique du 10.08.2021 produit à l'appui de la demande de séjour du [requérant], le Dr S. atteste que :

«...».

A l'appui de sa demande, [le requérant] faisait valoir son état psychologique fragile, conséquence des traumatismes importants vécus au Maroc.

L'état psychologique actuel du [requérant], ainsi que le risque de décompensation auquel il s'exposerait en cas de retour au Maroc (lieu où se sont déroulés ces événements), constituent assurément un risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'il revenait à la partie adverse d'examiner.

Or, il ne ressort aucunement de la décision entreprise qu'un tel examen ait été mené par la partie adverse.

En effet, cette dernière se contente uniquement de motiver sa décision sur ce point en exposant que [le requérant] ne « prouve pas que le suivi et les traitements médicaux nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. ».

Or, tel que le relève la partie adverse, l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé ne relève pas de l'examen d'une demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Dès lors, en ne tenant pas compte de la nature des problèmes psychologiques du [requérant], et en n'examinant pas ces éléments au regard du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH, ainsi que son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Relevons encore que la partie adverse ne tient également pas compte de l'importance du lien de confiance établi entre [le requérant] et sa psychologue en Belgique, et ce, alors que le rapport médical mentionnait explicitement les difficultés qu'a éprouvé [le requérant] à se sentir suffisamment en confiance avec sa psychologue pour se confier et pouvoir entamer un travail psychologique.

Le Dr S. mentionne ainsi que « ... ».

Le Dr S. insiste ensuite sur l'importance d'une certaine stabilité dans le suivi et l'environnement [du requérant] pour espérer un développement favorable de son état psychologique.

Eu égard à l'état psychologique particulièrement fragile [du requérant], ces éléments étaient dès lors essentiels à prendre en considération dans le cadre de l'examen de sa demande. En effet, le simple fait qu'un suivi psychologique puisse éventuellement être disponible et accessible [au requérant] au Maroc (ce qui n'est pas démontré) n'est en l'espèce pas suffisant au regard des grandes difficultés qu'éprouvent [le requérant] à faire confiance et se confier sur son vécu.

En occultant totalement cet élément de la motivation de la décision contestée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole également son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5.1. Il prend un cinquième moyen de « la violation des articles 13, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

des articles 3, 4, 19 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du droit d'être entendu ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.5.2. Il rappelle les termes des articles 13 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, souligne que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive 2008/115 et que l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que le Ministre ou son délégué peut délivrer un ordre de quitter le territoire mais que cela n'est pas une compétence liée.

En outre, il ajoute que *« le ministre doit en tout cas, après avoir instruit le dossier, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale de la personne concernée ainsi que de son état de santé, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et respecter le principe de non-refoulement.*

À l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [la partie requérante] a fait part à la partie adverse du fait qu'elle entretenait une vie familiale en Belgique et qu'elle connaissait d'importants problèmes de santé.

Or, il ressort d'une note de synthèse jointe au dossier administratif de [l'intéressé] que ces éléments n'ont pas été analysés dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

De plus, il fait référence aux arrêts n^{os} 253 942 du 9 juin 2022 et 274 548 du 23 juin 2022.

Dès lors, il estime que le grief contre l'ordre de quitter le territoire est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque, dans son premier moyen, une violation des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combinés au principe de la foi due aux actes, des articles 5 à 7 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ainsi que la violation, dans son deuxième moyen, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et de ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, de même que, dans son troisième moyen, une violation des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combinés au principe de la foi due aux actes, la violation, dans un quatrième moyen, des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combinés au principe de la foi due aux actes et, enfin, dans son cinquième moyen, la violation des articles 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que des articles 3, 4, 19 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il lui appartient non seulement de désigner la disposition méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce pour les dispositions énoncées.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE, le requérant ne précise nullement en quoi ces dispositions n'auraient pas fait l'objet d'une transposition correcte en droit interne.

Quant aux 6^{ème} et 24^{ème} considérants de la directive 2008/115 susvisée, ces derniers n'ont nullement une valeur contraignante mais servent uniquement à préciser les objectifs de ladite directive, laquelle a été transposée en droit belge de sorte que le requérant n'a aucun intérêt à invoquer ces considérants.

Dès lors, les moyens sont irrecevables en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

3.2.1. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011, et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'existence de promesses d'embauche dans le chef du requérant, la longueur de son séjour en Belgique attestée par différents documents, son intégration (attestations, témoignages, photos, présence de membres de sa famille en Belgique, à savoir ses frères et sœurs à qui il rend service et deux filleuls belges dont il s'occupe régulièrement, de même que sa volonté de travailler, le suivi de cours, l'invocation des formations suivies au pays d'origine, ses activités de bénévolat, sa participation à des ateliers et à des activités de toutes sortes, son implication dans le milieu socio-culturel, le suivi de cours d'alphabétisation et de français, ...), l'absence de vie familiale au Maroc (père décédé mais mère vivant encore au Maroc), les problèmes médicaux rencontrés, ainsi que la pandémie de Covid-19 et l'absence d'atteinte à l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.3. S'agissant plus spécifiquement du grief formulé dans le premier moyen, outre que ce moyen n'est pas dirigé contre l'acte attaqué mais vise la décision de recevabilité qui l'aurait précédé, le Conseil s'interroge sur l'intérêt audit moyen dans la mesure où, la partie défenderesse ayant admis la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, cela ne cause aucun grief au requérant puisque le fait d'admettre que la demande de ce dernier est recevable, même sans motivation, constitue une décision favorable dans son chef. Le premier moyen est dès lors dénué d'intérêt. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne

précise nullement en quoi l'absence d'un *instrumentum* statuant sur la recevabilité de sa demande lui causerait grief.

3.4.1. S'agissant de la première branche du deuxième moyen concernant la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, le reproche de celui-ci adressé à la partie défenderesse, qui aurait examiné la longueur de son séjour « *comme élément à lui seul* » et non « *en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, son état de santé, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles* », manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué qu'en mentionnant que « *Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. De la sorte, le requérant a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent l'acte attaqué et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour en manière telle qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient ne pas être en mesure de « *comprendre la motivation réelle de la décision négative* ». Par ailleurs, l'affirmation péremptoire du requérant, selon laquelle la partie défenderesse a adopté un argumentaire type non circonstancié, est dépourvue de pertinence à défaut pour le requérant de préciser les éléments afférents à sa situation personnelle qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et d'expliciter concrètement en quoi la motivation du premier acte entrepris serait « *type* ».

3.4.2. Concernant la deuxième branche du deuxième moyen, l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ainsi, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête.

De plus, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse n'a pas contesté l'existence d'une intégration en Belgique mais l'a considérée de moindre importance que celle développée par rapport au pays d'origine. La partie défenderesse a pris l'intégration du requérant en considération dans la motivation du premier acte querellé, et a expliqué en quoi cet élément ne pouvait suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. En effet, cette dernière a estimé que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Elle a également considéré, dans son appréciation, que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu plus de 26 ans. Il déclare avoir sa mère au pays d'origine. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique* » et tout cela après avoir rappelé, de manière complète, les différents éléments et documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qui sont de nouveau rappelés dans le cadre de son recours. Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces éléments ne suffisaient pas à justifier une régularisation de séjour.

En outre, le requérant ne conteste pas que le fait que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne pouvant fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, concernant le fait que le requérant n'a pas démontré qu'il était mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine, la partie défenderesse, usant à cet égard de son pouvoir discrétionnaire, a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant n'avait pas démontré être mieux intégré sur le territoire belge.

De plus, contrairement à ce que prétend le requérant, ce dernier a encore sa mère au pays d'origine, ainsi qu'il l'a souligné dans sa demande d'autorisation de séjour. Enfin, le fait d'avoir ses frères et sœurs en Belgique ne signifie nullement qu'il n'a plus aucune attache familiale, amicale ou autres dans le pays d'origine, le requérant ne faisant valoir aucun élément probant en vue d'appuyer ses dires. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore de ne pas avoir motivé valablement l'acte attaqué quant à l'intégration du requérant.

Enfin, en ce qui concerne les compétences et perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments avancés par ce dernier dans sa demande à ce sujet, que ce soit ses formations au Maroc, celles en Belgique, sa volonté de travailler, l'existence de promesses d'embauche, et les a examinées au titre d'éléments d'intégration, ainsi que cela ressort à suffisance du troisième paragraphe du premier acte litigieux, lequel explique pour quelles raisons lesdits éléments ne suffisent pas à la régularisation du séjour du requérant.

Dès lors, en ce que le requérant prétend que la partie défenderesse s'est contentée de déclarer qu'il « *ne dispose d'aucune autorisation de travail* », outre que cet élément n'est nullement remis en cause par le requérant, ce motif n'est pas le seul à justifier le fait que les compétences et perspectives professionnelles ne peuvent justifier la régularisation séjour du requérant. Dès lors, le premier acte querellé est valablement motivé sur cet aspect.

Le second moyen n'est pas fondé.

3.5.1. S'agissant du troisième moyen portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie privée alléguée, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour

EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs de cette vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la durée de son séjour, ses perspectives professionnelles, son intégration de manière générale, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence. Au regard de l'ensemble de cette motivation, le requérant ne conteste pas valablement cette balance. De plus, rien n'empêche la partie défenderesse d'établir le constat que la vie privée du requérant a été établie en situation irrégulière et ce d'autant plus qu'elle a procédé à un examen de sa vie privée (intégration sociale, professionnelle, ...) au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des compétences professionnelles du requérant, le Conseil renvoie, concernant le premier élément, aux développements exposés *supra*. Concernant l'existence future d'un contrat de travail, il s'agit là d'une pure hypothèse qui n'est appuyée sur aucun élément concret et pertinent.

Quant à la vie familiale du requérant, ce dernier estime que la partie défenderesse n'a pas motivé valablement le premier acte entrepris lorsqu'elle affirme que la vie familiale du requérant ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH alors qu'il a fait valoir la présence de ses frères et sœurs en Europe ainsi que le fait qu'il est le parrain de deux enfants belges.

Or, la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments avancés par le requérant relatifs à sa vie familiale au regard de l'article 8 de la Convention européenne susvisée et a expliqué à suffisance que *« l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Le requérant n'établit pas que le soutien financier ou autre des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci il ne prouve pas qu'il aurait effectivement été pris en charge par ceux-ci, ni que ceux-ci le prennent en charge financièrement ou autre actuellement et qu'il ne parvient pas à s'assumer par lui-même. Notons que l'intéressé est majeur et qu'il est donc supposé être capable de se prendre en charge par lui-même. Soulevons encore qu'il ne prouve pas que les membres de sa famille seraient empêchés de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille susvisée résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (...), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille.*

L'intéressé déclare rendre souvent service à ses frères et sœurs. Il mentionne aussi qu'il s'occupe régulièrement de ses filleuls et apporte des photos et des témoignages à l'appui de ses dires. Notons que l'intéressé ne démontre pas être la seule personne capable de rendre service à ses frères et sœurs et de s'occuper de ses filleuls. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille proche ou éloignée ou des amis disposés à apporter ce soutien. Rien ne permet d'établir à suffisance que la présence du requérant est indispensable pour l'organisation familiale. Notons qu'il appartient aux parents de ses filleuls de rechercher des solutions quant à la prise en charge des enfants.

Remarquons que le requérant déclare avoir sa mère au Maroc. Il n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective au pays d'origine ou ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

l'homme n'est nullement démontrée en l'espèce (...). Soulignons aussi que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents sur le territoire belge » ; de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les liens familiaux particuliers entre le requérant et sa famille.

En outre, en déclarant que le requérant ne prouve pas qu'il serait la seule personne capable de s'occuper de ses filleuls et de rendre service à ses frères et sœurs, la partie défenderesse n'a nullement ajouté de conditions à la loi par cette affirmation, cette dernière tendant à illustrer le fait que le requérant n'a pas démontré l'existence de liens supplémentaires de dépendance avec sa famille. De plus, le requérant n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. En outre, il n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH. Il en va de même de l'article 22 de la Constitution dont la portée est identique à celle de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.6. S'agissant du quatrième moyen portant sur les problèmes médicaux du requérant, l'ensemble des informations médicales produites par le requérant ont été prises en considération et examinées par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a clairement mentionné les problèmes psychologiques rencontrés par le requérant, notamment les traumatismes subis durant son enfance et le traitement violent par la police, et a expressément visé les documents médicaux qui ont été produits afin d'appuyer les propos du requérant.

Concernant la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, une telle méconnaissance n'a nullement été mentionnée par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir mentionnée expressément dans l'acte attaqué.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse en a conclu que « *Notons que les documents médicaux apportés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à séjourner au pays d'origine.[...]* », ce qui au demeurant n'est pas réellement contesté par le requérant.

En outre, la partie défenderesse a également ajouté que « *[...] le requérant ne prouve pas que le suivi et les traitements médicaux nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation* (CCE, arrêt de rejet 246169 du 16 décembre 2020). *A titre informatif, notons que Monsieur n'a, suite à ses problèmes de santé chroniques, introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24 01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via*

courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « la partie défenderesse est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure Initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt ⁷⁸ du 13 août 2021). Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour », motivation qui est contestée par le requérant mais sans que ce dernier démontre en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte le premier acte attaqué. Par ailleurs, s'il est vrai que l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins n'est pas spécifiquement visé par l'article 9bis précité, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse dispose dans l'examen de ces demandes d'un pouvoir discrétionnaire en telle sorte qu'elle a pu valablement s'inspirer des critères concernant les demandes médicales. De plus, le requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir établi que les soins étaient effectivement disponibles et accessibles au pays d'origine alors qu'il appartenait à la partie défenderesse de le contester et de l'établir dans sa demande.

Enfin, s'agissant du lien de confiance entre le requérant et son thérapeute, cet élément n'a pas été spécifiquement invoqué comme circonstance justifiant la régularisation du requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Il a été simplement « mentionné » dans le document médical du 10 août 2021 sans que cela soit invoqué comme un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé sur l'aspect médical invoqué par le requérant.

3.7. Par conséquent, les quatre premiers moyens portant sur le premier acte querellé ne sont pas fondés, lequel est adéquatement et suffisamment motivé et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.8.1. S'agissant du cinquième moyen portant plus particulièrement sur l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

En l'espèce, l'acte litigieux est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi précitée, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative de cette situation pour en tirer des conséquences de droit, comme le relève le requérant dans le cadre de sa requête.

En outre, il ressort d'une « note de synthèse/séjour » datée du 5 avril 2022, et figurant dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à la vie familiale et à l'état de santé du requérant. Toutefois, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de l'acte attaqué comme le souligne le requérant.

Or, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se

prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure. En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la portée des articles 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Au vu de cet enseignement, l'acte attaqué n'explique pas en l'espèce comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle a plus particulièrement motivé sur la vie familiale et les problèmes de santé rencontrés par le requérant. Dès lors, en n'examinant pas spécifiquement ces éléments dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Par conséquent, le cinquième moyen est fondé, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2022, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL